

Arrêt

n° 108 164 du 9 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et Mme A BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique myanzi. Lors de votre arrivée sur le territoire belge, le 23 avril 2013, vous avez été interceptée par les autorités belges car vous étiez en possession de faux documents. Le 24 avril 2013, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes dûes au fait que vous auriez eu des propos à l'encontre du président Kabila au sein d'un groupe religieux.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 16 mai 2013. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 31 mai 2013. Dans son arrêt n° 105.117 du 17 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Après avoir obtenu de nouveaux documents et de nouvelles informations, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 21 juin 2013. L'Office des étrangers a pris à l'égard de cette seconde demande d'asile une décision de refus de prise en considération le jour même. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 22 juin 2013 et celui-ci a suspendu la décision initiale de refus de prise en considération par son arrêt n° 105.765 du 24 juin 2013.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. A la question de savoir si vous avez d'autres craintes que celles liées aux incidents invoqués lors de votre première demande d'asile, vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition du 4 juillet 2013 pp. 3 et 6). Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité de vos propos et ce en ce qui concerne la date de la première visite domiciliaire des agents de l'ANR, l'acharnement des autorités à votre encontre et votre détention. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que la décision du Commissariat général était formellement et adéquatement motivée, que les motifs du Commissariat général étaient pertinents et qu'ils permettaient à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ainsi, vous présentez tout d'abord à l'appui de votre seconde demande d'asile un document intitulé « Note d'instruction – interdiction de sortie » et daté du 20 avril 2013 (farde inventaire des documents déposés, document n° 1). Vous déclarez qu'il s'agit d'un avis de recherche et l'avoir obtenu par l'entremise de votre frère qui lui-même en a fait une copie d'après l'exemplaire que possédaient de jeunes kulunas du quartier à qui on avait promis de l'argent en échange d'informations à votre égard (audition du 4 juillet 2013 p. 4). Le Commissariat général s'étonne qu'un tel document, qui est une pièce de procédure et par nature réservé à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo, soit de la sorte donné à des jeunes du quartier. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que mis à part un cachet indiquant « DSI/300 », ce document ne comporte aucune mention d'un document officiel et que ni le nom ni la qualité du signataire n'apparaît dans ce document. De plus, il y a lieu de relever également qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cet avis, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. Par conséquent, ce document n'a pas la force probante suffisante pour renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous déposez également une lettre émanant de la femme du pasteur et datée du 1er juin 2013 (farde inventaire des documents déposés, document n° 2). Vous déclarez à ce sujet que par cette lettre, la femme du pasteur vous fait savoir que ce dernier a été arrêté à l'Eglise car il vous avait aidée à vous évader et elle vous conseille de ne pas rentrer au pays sous peine d'être arrêtée et enfermée également (audition du 4 juillet 2013 pp. 4-5). Force est tout d'abord de constater que vos propos divergent du contenu de cette lettre car si elle parle effectivement de personnes disparues, elle ne mentionne nullement l'arrestation et les circonstances de l'arrestation de son époux. Quoi qu'il en soit, ce document s'apparente à un document privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent

être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

Enfin vous présentez un article de presse intitulé « RDC : Les Congolais refoulés sont des prisonniers personnels de Joseph Kabila » (farde inventaire des documents déposés, document n° 1). Vous déclarez que votre famille vous a fait parvenir ce document afin de montrer comment les gens qui sont refoulés sont arrêtés, emprisonnés et maltraités (audition du 4 juillet 2013 p. 3). Or, à cet égard, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe un risque, pour vous, de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Congo du simple fait d'avoir vu votre demande d'asile rejetée par les autorités belges. En effet, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif, informations émanant de la « UK Border Agency » (Farde Information des pays, « DRC Policy Bulletin 1/2012 », novembre 2012), les demandeurs d'asile déboutés ne sont pas en soi exposés à un risque réel de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo (point 9.11). Cette même agence ajoute encore que le simple fait de rentrer du Royaume-Uni ou d'autres pays d'Europe n'est pas en soi une catégorie à risque. Cette allégation se base sur des informations provenant d'autres pays, ambassades et sources congolaises (point 9.11). Les congolais provenant de l'étranger sont perçus comme possédant des moyens financiers. Dès lors, toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels sur cette base, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas (point 10.1 et 10.2). Il n'est néanmoins pas considéré que l'extorsion constitue une maltraitance sérieuse en République Démocratique du Congo (point 10.6). S'il n'est pas exclu que les personnes quittant l'Europe de l'ouest pour rentrer au Congo fassent l'objet d'une attention spécifique, en particulier pour les personnes provenant d'endroits où la Diaspora est reconnue active comme le Royaume-Uni, la France ou la Belgique, il n'y a néanmoins pas de raison de croire que ces personnes seraient indéfiniment détenues et/ou maltraitées uniquement en tenant compte de l'endroit d'où elles ont voyagé (point 9.12). Vous n'encourez, par conséquent, pas le risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Congo du simple fait d'avoir vu votre demande d'asile rejetée par les autorités belges.

Outre ces documents, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile le fait que vous êtes toujours recherchée. Vous allégez que des voisins ont dit à votre frère de ne plus venir dans le quartier car les agents de l'ordre auraient fait savoir qu'ils arrêteraient toute personne de votre famille afin que vous vous présentiez à eux (audition du 4 juillet 2013 p. 5). Vous déclarez également être recherchée à l'Eglise où vous priiez et au centre médical où vous travailliez (audition du 4 juillet 2013 p. 6). Vous déclarez également qu'une convocation a été déposée à votre nom à l'Eglise (audition du 4 juillet 2013 p. 6). A cet égard, il est étonnant que les autorités délivrent une convocation à votre nom si, comme vous l'affirmez, vous vous êtes évadée, la probabilité pour qu'une personne évadée se présente spontanément à ses autorités qu'elle fuit restant très minimes. Toutefois, qu'il s'agisse de la disparition du pasteur ou des recherches à votre encontre, dans la mesure où ces éléments sont subséquents aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Par conséquent, dans la mesure où les faits invoqués ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile, dans la mesure où les documents que vous présentez n'ont pas une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la précédente décision, vous n'apportez à ce jour aucun élément pertinent de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre encontre actuellement dans votre pays. Vous n'apportez aucun élément personnel permettant de penser que vous pourriez donc faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 51/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir le « non respect du principe de bonne administration ». Enfin, elle soulève l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée « pour violations des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ». Dans sa requête introductory d'instance, elle demande également au Conseil d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Le document déposé

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) du 25 juillet 2013, intitulé « République démocratique du Congo : sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » (pièce 19 du dossier de procédure).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le nouveau document produit par la partie défenderesse satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

4. Questions préalables

4.1. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Il en va de même concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Conseil observe en effet que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition. Par ailleurs, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas de caractère directement applicable et n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits dont peuvent se prévaloir les particuliers devant les cours et tribunaux.

4.3. Quant à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés de la partie requérante ont été lésés en quoi que ce soit, le Conseil constate que la partie requérante a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte qu'aucun élément ne permet en l'espèce de conclure à une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, la requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 105 117 du 17 juin 2013). Cet arrêt considérait que le récit de la requérante manquait de crédibilité.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays suite à ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 21 juin 2013, qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 105 117 du 17 juin 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de la formulation du motif selon lequel « il n'est [...] pas considéré que l'extorsion constitue une maltraitance sérieuse en République Démocratique du Congo ». Toutefois, pour le reste, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Les arguments pertinents de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante, suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause.

Le Conseil constate ainsi, à la suite de la partie défenderesse, qu'outre le fait que la lettre de l'épouse du pasteur du 1^{er} juin 2013 constitue une correspondance de nature privée émanant d'une personne proche de la requérante, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa

fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées, les déclarations de la requérante concernant ce courrier ne correspondent pas au contenu dudit document, ce dernier ne mentionnant nullement l'arrestation et les circonstances de l'arrestation du pasteur. S'agissant de la « Note d'instruction – interdiction de sortie » du 20 avril 2013, déposée par la partie requérante, outre les anomalies relevées à juste titre par le Commissaire général, le Conseil constate que ce document est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'État congolais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, la requérante n'explique pas de façon convaincante comment elle a pu en obtenir une copie. Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que dans la mesure où aucun motif n'est mentionné sur ladite note d'instruction, celle-ci ne permet pas d'établir un lien entre les faits invoqués et ladite pièce. Partant, ces constats empêchent d'accorder aux documents susmentionnés une valeur probante qui permette de rétablir la crédibilité défaillante du présent récit d'asile ou de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée. Enfin, l'article de presse du 16 juin 2013, intitulé « RDC : Les Congolais refoulés sont des prisonniers personnels de Joseph Kabila », ne modifie en rien l'analyse du récit de la requérante et l'absence de crédibilité qui a été explicitée ; concernant la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique pour la République démocratique du Congo (RDC), le Conseil renvoie aux considérations ci-dessous, au point 4.7.1.

Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.7.1 À l'appui de son recours, la partie requérante insiste notamment sur le fait qu'un rapatriement au Congo risque de soumettre la requérante à des persécutions ou à des atteintes graves de la part des autorités congolaises, notamment les services de l'Agence nationale de renseignements (ci-après ANR), du simple fait d'avoir vu sa demande d'asile rejetée par les autorités belges. Elle produit au dossier administratif un article de presse du 16 juin 2013, intitulé « RDC : Les Congolais refoulés sont des prisonniers personnels de Joseph Kabila » et cite dans sa requête divers éléments tendant à démontrer les mauvais traitements et abus dont sont victimes certains congolais rapatriés. La décision entreprise considère que « les demandeurs d'asile déboutés ne sont pas en soi exposés à un risque réel de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo » au vu d'informations qu'elle cite. La partie défenderesse joint par ailleurs à sa note d'observation un document du 25 juillet 2013, intitulé « République démocratique du Congo : sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC ». Selon les sources les plus récentes reprises dans ce document, les risques de mauvais traitements visant des congolais rapatriés sont liés à leurs « profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM [Direction générale de la migration] et de l'ANR » (page 11 dudit document). Le même document conclut qu' « aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre janvier 2012 et juin 2013, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises » (page 11). Les autres sources citées, soit remontent à l'année 2009, soit ne font pas état de mauvais traitements en cas de rapatriement.

La partie requérante n'apporte quant à elle aucun cas précis ou autre élément particulier qui infirmerait ces constatations. Dès lors, à l'examen des informations versées au dossier administratif et dans les pièces de procédure, le Conseil n'estime pas fondé d'accorder à l'heure actuelle une forme de protection internationale à toutes les personnes originaires du Congo ayant introduit une demande d'asile, en raison des risques qu'elles encourraient en cas de rapatriement forcé dans leur pays d'origine.

En l'espèce, la requérante ne présente pas de profil particulier qui l'exposerait à un quelconque ciblage de la part de ses autorités ; en effet, le Conseil a déjà jugé dans son arrêt n° 105 117 du 17 juin 2013 que les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec l'ANR et la détention

dont elle dit avoir été victime ne peuvent pas être tenus pour établis. Partant, ces seuls faits ne peuvent pas offrir le fondement d'une quelconque crainte raisonnable de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour, d'autant plus que des poursuites par les autorités congolaises de ce chef sont totalement hypothétiques.

4.7.2 La partie requérante allègue également que la langue de la procédure d'asile aurait dû être le néerlandais, dans la mesure où l'Office des étrangers « a pris deux premières décision[s] [...] en langue néerlandaise ».

À cet égard, l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50 *bis*, 50 *ter* et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.-L'étranger, visé à l'article 50, 50 *bis*, 50 *ter* ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant la traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* ou 9 *ter*, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er} deuxième alinéa, est applicable ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier administratif que la partie requérante a sollicité l'assistance d'un interprète et que la langue choisie par le ministre ou son délégué en application du paragraphe 2 de la disposition précitée est le français. Par conséquent, la procédure relative à la demande d'asile de la requérante doit être poursuivie dans cette langue, y compris devant le Conseil, en application du paragraphe 4 de cette même disposition. Partant, le moyen invoqué n'est pas fondé.

Concernant les autres éléments de la requête introductory d'instance, le Conseil n'est nullement convaincu par les différentes explications avancées par la partie requérante, laquelle ne développe en définitive aucun argument utile permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse. Elle ne parvient en outre pas à donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.8 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

4.9 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays

d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS